

# COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF NEW BRUNSWICK

## GUIDELINE

### Consultations/Referrals

The key element in the consultation process is communication. In this context, a physician, upon making a request for a consultation, should provide all reasonable information relevant to the matter. This should address both the urgency of the matter, as well as sufficient background information for the consultant to both assess the matter and later properly assess the patient. This generally would include copies of any reports or other documents relating to the specific situation. A request for consultation can be forwarded by any means, but must be documented in the patient's record. If there is a specific urgency, the documentation should be accompanied by a direct contact, at least with the consultant's office, to ensure that the material will be received and read in a timely manner.

Upon receipt of the consultation request, the consultant must acknowledge such with the referring physician. If a specific appointment is available, such information must be provided, as well as confirmation that the patient has been contacted. If a specific appointment time is not available, then the confirmation must include some guidance as to when such should occur. The consultant should also take the opportunity to recommend additional investigations which could be completed by the referring physician prior to the appointment. If a timely appointment is unlikely, the consultant is encouraged to suggest alternative resources which may be more accessible.

# COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DU NOUVEAU BRUNSWICK

## DIRECTIVE

### Demande de Consultation

La communication constitue l'élément clé du processus de consultation. Dans ce contexte, un médecin qui fait une demande de consultation devrait fournir tous les renseignements valables liés au cas. La demande doit préciser l'urgence du cas et fournir assez de renseignements généraux pour que le spécialiste puisse juger de la demande et ultérieurement examiner correctement le patient. En général, elle serait accompagnée de rapports ou d'autres documents qui se rapportent à la situation spécifique. Une demande de consultation peut être envoyée par tout moyen mais doit être consignée dans le dossier du patient. S'il s'agit d'une urgence, il devrait y avoir une communication directe au moins avec le cabinet du spécialiste pour s'assurer que le matériel sera reçu et lu avec promptitude.

Lorsqu'il reçoit la demande de consultation, le spécialiste doit en accuser réception auprès du médecin traitant. Si un rendez-vous précis peut être fixé, le spécialiste doit fournir cette information et, de plus, confirmer qu'elle a été communiquée au patient. Si un rendez-vous précis ne peut être fixé, la confirmation doit donner une idée approximative de la date de la consultation. Le spécialiste devrait profiter de l'occasion pour conseiller d'autres examens que le médecin traitant pourrait demander avant le rendez-vous. S'il ne peut donner un rendez-vous en temps opportun, il pourrait suggérer de s'adresser à d'autres ressources éventuellement plus disponibles.

In any case, both the office of the referring physician and the consultant should be willing to assist the patient with regards to any information regarding the status of the matter.

After first assessing the patient, the consultant may feel the need for further investigations. Under most circumstances, they should be arranged directly by the consultant, as it is the consultant who will be relying on this information to make recommendations in the patient's care. There are, however, circumstances where, in discussion with the patient, it may prove easier, from a distance or logistical point of view, for the investigations to be done closer to the patient's residence. If these arrangements can be expedited by the family physician, such approach is acceptable. In any case, all efforts should be made to avoid any ambiguity as to how arrangements are being made and who will be responsible for the results and interpretation.

*3/10, Amended 10/14*

Quoi qu'il en soit, le cabinet du médecin traitant aussi bien que celui du spécialiste devraient être disposés à renseigner le patient relativement à son rendez-vous.

Après avoir examiné le patient, le spécialiste peut estimer que d'autres examens sont nécessaires. Dans la plupart des circonstances, c'est le spécialiste qui devrait les demander, puisque c'est lui qui fera les recommandations concernant les soins au patient d'après les résultats. Toutefois, dans certaines circonstances, par exemple, en raison de la distance ou de la logistique, il pourrait être plus facile de faire faire les examens dans la région de résidence du patient. Si le médecin de famille peut faire accélérer les choses, il est acceptable que celui-ci prenne les dispositions nécessaires. De toute façon, il faudrait mettre tous les efforts pour éviter tout malentendu quant à la façon de prendre des dispositions et à la personne qui doit recevoir et interpréter les résultats.

*3/10, modifié 10/14*